

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs TOME 2/3

Décembre 2014



Recueil des Actes Administratifs

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Arrêtés règlementaires

Décembre 2014



Arrêté nº 2014/4166/T/R

Délégation de signature.

Remplacement de Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, par Madame Isabelle MARSALA du 22 au 24 décembre 2014 inclus.

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1341/T/R consenti par Monsieur le Maire à Monsieur Max LEVITA, 2ème Adjoint, délégué aux Finances ;
- Considérant que Monsieur Max LEVITA, 2^{ème} Adjoint, délégué aux Finances, est absent du 22 au 24 décembre 2014 inclus ;

Arrête:

Article 1^{er}:

Madame Isabelle MARSALA, 5ème Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature :

- A l'Administration générale,
- Aux Affaires juridiques, contentieux, assurances et marchés publics,
- Aux Finances communales, au Budget et à l'Expertise financière, comprenant :
- La Commission communale des impôts directs, l'ordonnancement et mandatement des dépenses et des recettes, les admissions en non valeur, états de poursuite par voie de saisie des redevables, les arrêtés de comptes de fin d'exercice et les certifications conformes de la comptabilité du Trésorier municipal retracés dans le compte de gestion, la création, la modification et la suppression des régies d'avances et de recettes, la signature des procès-verbaux de vérification de ces régies, les certificats de ré-imputation comptable, l'état des restes à réaliser et l'état des dépenses engagées et non mandatées, les certificats attestant la réalité d'une dépense, d'une recette, d'un engagement ou d'un service fait, les garanties d'emprunts et gestion de la dette, la centrale d'achat, les achats et réforme des matériels, la souscription et la renégociation des emprunts et des lignes de trésorerie...
- A l'Evaluation des politiques publiques,
- A la Gestion active du patrimoine,
- A l'Economie des ressources et du patrimoine : construction, conduite et conception des opérations et construction publique, gestion active et durable du patrimoine bâti municipal, soutien logistique à l'activité des services, gestion durable des ressources et énergies, au réseau haut débit et à la télécommunication;
- Aux relations avec les collectivités territoriales.

Article 2:

La délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, 5^{ème} Adjointe au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1^{er}, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Article 3:

La délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1^{er}, Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 01/12/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 03/12/2014

Notifié le :







Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE

Poste: 24184

Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

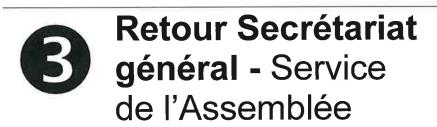
Arrêté municipal n°2014/4166/T/R du 1er décembre 2014



Elu:Madame Isabelle MARSALA

Signature (obligatoire)





Retourner le bordereau signé dans les <u>plus brefs délais</u> Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.







Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE

Poste: 24184

Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2014/4166/T/R du 1er décembre 2014



Elu:Monsieur Max LEVITA

M. LEVITA Adjoint au Maire Signature (obligatoire)



Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les <u>plus brefs délais</u> Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.



Certificat d'affichage

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E l'arrêté municipal n° 2014/4166/T/R relatif au remplacement de Monsieur Max LEVITA par Madame Isabelle MARSALA du 22 au 24 décembre 2014 inclus, a été affiché en Mairie à compter du 12 décembre 2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 24 12/2014

Pour Monsieur le Maire,

La responsable du service de

l'Assemblée

Clémentine PAPA



Arrêté n°2014/4198/T/R

DROIT DE PREEMPTION Propriété CAMPUS FRANCE 130, avenue de Palavas Déconsignation

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2122-22 et L. 2122-23;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation pris par Monsieur le Maire le 29 avril 2014 (n° 2014/1351/T/R) ;
- Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L. 213-4-2;
- Vu la décision de préemption du 18 juin 2012 ;
- Vu la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation du 9 août 2012 ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2012 par lequel la Ville de Montpellier a consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations la somme de trois cent vingt deux mille cinq cents euros (322 500 €), correspondant à 15 % de la valeur estimée par France Domaine de la propriété de l'Etablissement public CAMPUS FRANCE ;
- Vu la consignation n° 2176004 de la Caisse des dépôts et consignations du 28 septembre 2012 ;
- Considérant que la Ville à exercé le droit de préemption le 18 juin 2012 pour le compte du Groupement d'associations mutualisées d'économie sociale à Montpellier (GAMMES) ;
- Considérant qu'à la suite d'un accord amiable entre CAMPUS et GAMMES sur le prix de vente du bien, la Ville a acquis le bien le 28 avril 2014, GAMMES intervenant à l'acte en qualité de tiers payeur, et l'a revendu immédiatement par acte à GAMMES ce même 28 avril 2014;
- Considérant que le bien objet de la présente déconsignation est libre de toute charge ;
- Considérant le jugement de désistement du 24 septembre 2014.

Arrête:

Article 1er:

La somme de trois cent vingt deux mille cinq cents euros (322 500 €) sera déconsignée à la diligence de Monsieur le Trésorier Payeur Général pour être versée sur le compte ouvert par Monsieur le Trésorier Principal Municipal et imputée au compte de la commune de Montpellier (chapitre 911, nature 275).

Article 2:

La Ville de Montpellier procède à la déconsignation sous sa propre autorité et décharge la Caisse des dépôts de toute responsabilité.

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Montpellier, le -1 DEC. 2014 Madame la Première Adjointe

Publié le : OSM21814 Notifié le :



Arrêté n°2014/4296/T/R

Remplacement d'un membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire de Montpellier,

- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 fixant à huit le nombre d'administrateurs du CCAS ;
- Vu l'arrêté n° °2014/1794/T/R en date du 4 juin 2014 ;
- Vu la désignation par arrêté n°2014/1794/T/R en date du 4 juin 2014 de Mme Sophia AYACHE au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,
- Vu l'installation de Mme Sophia AYACHE comme Conseillère municipale de la Ville de Montpellier le 6 novembre 2014, entraînant de fait sa démission du Conseil d'administration du CCAS en tant que personnalité qualifiée nommée par le Maire;
- Vu la proposition faite par le comité de liaison d'associations de personnes handicapées ;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur André DOMERGUE, en qualité de représentant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune ».

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3:

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5:

Le Directeur Général des Services Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 01/12/2019

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 03/12/2019 Notifié le :



Certificat d'affichage

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

CERTIFIE l'arrêté municipal n° 2014/4296 /T/R relatif au Remplacement d'un membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), a été affiché en Mairie à compter du 12 décembre 2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 29/12/2014

Pour Monsieur le Maire,

responsable du

service de

l'Assemblée

Clémentine PAPA



Direction du Génie Urbain

Scrvice Voirie

Arrêté n° 2014-T2114

Arrêté temporaire Mesures de circulation Quai des Tanneurs

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage des murs du Verdanson à la demande de l'Entreprise Ciel Vert ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite Quai des Tanneurs.

Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 24h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai du Verdanson, emprunte :

- la Rue Ferdinand Fabre
- la Rue Lakanal
- la Rue Proudhon
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie
- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue du Faubourg Boutonnet
- la Rue Moquin-Tandon
- l'Avenue Bouisson-Bertrand

et se termine sur l'Avenue Saint Charles.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise Ciel Vert

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 décembre 2014

Monsieur/l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2115

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Samuel Champlain et Allée du Nouveau Monde

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2014-T1961 du 13 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de la DPB ;

Arrête:

<u>Article 1er :</u>

À compter du <u>05 décembre 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T1961 du <u>13 novembre 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 décembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 4 000, 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2121

Arrêté temporaire Mesures de circulation Quai du Verdanson

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage des murs du Verdanson à la demande de l'Entreprise Ciel Vert ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite Quai du Verdanson.

Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 24h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- "Déviation 1 " par :
 - o la Rue du Faubourg Boutonnet
 - o la Rue Bornier
 - o la Rue Lakanal
 - o la Rue de Villefranche
- "Déviation2 " par :
 - o la Rue Ferdinand Fabre
 - o la Rue Lakanal
 - o la Rue de la Cavalerie
 - o la Rue Bernard Délicieux
- "Déviation3 " par :
 - o la Rue Proudhon
 - o la Rue Ferdinand Fabre
 - o la Rue Lakanal
 - o la Rue de Villefranche

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise Ciel Vert

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2014

/_

onsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 220. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2122

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article ler définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel à la demande de la PPP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>11 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

À compter du 11 décembre 2014 et jusqu'au 12 décembre 2014 inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0.5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2123

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Bastion Ventadour

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la P.P.P;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>18 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

• la Rue des Pertuisanes et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la P.P.P.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 décembre 2014

Mogsieur/l' Majoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2124

Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard de Bonnes Nouvelles et Tunnel du Corum

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de PPP;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>18 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Louis Blanc, emprunte :

- la Rue de Villefranche
- le Ouai du Verdanson

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

À compter du 18 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PPP.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 décembre 2014

Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2126

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Maurin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des sondages réalisés à la demande de la SERM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, Avenue de Maurin des deux côtes, entre le n° 14 et le n° 8, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, Avenue de Maurin, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2127

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet et Avenue de la Gaillarde

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue de la Gaillarde dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Rue des Sycomores.

Article 2:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue de la Gaillarde dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Rue des Sycomores.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite Avenue de la Gaillarde depuis l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet vers et jusqu'à la Rue de Las Sorbes

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Gaillarde, emprunte :

- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet
- la Rue de Las Sorbes

et se termine sur l'Avenue de la Gaillarde.

Article 4:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 17 décembre 2014 inclus, la circulation est interdite Avenue de la Gaillarde, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de la Gaillarde, emprunte :

- la Rue de Las Sorbes
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

et se termine sur l'Avenue de la Gaillarde.

Article 5:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Rue des Sycomores, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGEA.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2128

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Gignac

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T2074 du 27 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation des services de la ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 décembre 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T2074 du <u>27 novembre 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2129

Arrêté temporaire Mesures de circulation Route de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eau pluviale à la demande du service hydraulique urbaine de la ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>11 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus, sur la Route de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue Marcellin Albert et la Rue Docteur Lachapelle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10; Ces dispositions sont applicables <u>de 21h00 à 6h00</u>.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service hydraulique urbaine de la ville de Montpellier

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2130

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Pierre Causse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T2001 du 24 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'éclairage public à la demande du Service Eclairage Public de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 décembre 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T2001 du <u>24 novembre 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Direction du -Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2131

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T2035 du 24 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de remplacement de candélabre à la demande du Servie Eclairage Public ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 décembre 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T2035 du <u>24 novembre 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2133

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Stationnement autorisé sur zone Cours Gambetta

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée en raison du déménagement de M Chatenet ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>06 décembre 2014</u> le stationnement de M Chatenet est autorisé sur trottoir côté impair au droit du 19 Cours Gambetta.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté de police générale INTERDICTION D'HABITER

Arrêté nº 363/14

Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

- -VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L2212-4 et L2215-1, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;
- -VU le risque immédiat que présente l'immeuble sis 7 rue Chaptal, parcelle HW 929, 34000 Montpellier, dont le syndic est MAB PLANCHON au 17 rue Maguelone à Montpellier (34000).
- -VU le rapport de l'ingénieur chargé des périls de la ville de Montpellier en date du 2 décembre 2014
- -Considérant qu'il y a un danger immédiat nécessitant la prise de mesures provisoires en vue de garantir la sécurité des occupants, laquelle est gravement menacée par l'état de l'ouvrage susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Ville se substitue au syndic de l'immeuble sus-mentionné afin d'assurer la sécurité des occupants en procédant aux mesures suivantes :

- interdire l'accès au logement du 3^{ème} gauche, au séjour du logement du 2^{ème} gauche ainsi qu'aux pièces situées au premier étage sous le séjour du deuxième étage ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur la façade de l'ouvrage concerné ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

Montpellier, le 2 décembre 2014

L'Adjointe Déléguée



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P213

Arrêté permanent Mesures de circulation Rue de l'Aramon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue de l'Aramon depuis la Rue du Grenache vers et jusqu'à la Rue du Carignan.

Article 2:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue de l'Aramon et de l'Avenue du Père Soulas.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A de MONTRELLLIER

Montpellier, le 3 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P214

Arrêté permanent Mesures de circulation Rue du Carignan

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue du Carignan depuis la Rue de l'Aramon vers et jusqu'à la Rue Jean François Champollion.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Carignan, dans sa partie comprise entre la Rue Edouard Orliac et la Rue Jean François Champollion.

Article 3:

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue de l'Aramon pour tous les véhicules venant de la Rue du Carignan.

Article 4:

À l'intersection, de la Rue du Carignan et de la Rue Jean François Champollion, les conducteurs circulant sur la Rue du Carignan sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P215

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue du Grenache

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Grenache, dans sa partie comprise entre la Rue du Carignan et la Rue de l'Aramon.

Article 2:

Il est instauré une mise en impasse Rue du Grenache depuis la Rue du Carignan jusqu'à la Rue des Contes Provençaux.

Article 3:

Un sens unique est institué Rue du Grenache, dans sa partie comprise entre le n° 3 et le n° 8, autour de l'îlot central dans le sens horaire inverse.

Article 4:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue du Grenache côté impair contre l'îlot central, entre le n° 9 et le n° 13.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 3 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P216

Arrêté permanent Limitation de vitesse Rue du Piquepoult

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Piquepoult.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 3 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2136

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de l'Université

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article ler définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une livraison à la demande de l'entreprise SARL AE3;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>09 décembre 2014</u>, Rue de l'Université à l'angle avec la rue Saint Ursule, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise SARL AE3. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARL AE3.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2014

Monsieug l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2137

Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie et Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article ler définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel par la société SPIE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>18 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3:

À compter du <u>18 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.

l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4:

À compter du 18 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0.5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2138

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue d'Assas, Rue Foch, Place du Père Régis et Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation à la demande du "Scoutisme Français";

Arrête:

Article 1er:

Le <u>14 décembre 2014</u>, Rue Foch, la voie de droite est interdite à la circulation générale. Ces dispositions sont applicables <u>de 11h00 à 14h00</u>.

Article 2:

Le 14 décembre 2014, la circulation est interdite sur :

- la Rue Saint Louis;
- la Place du Père Régis;
- l'Avenue d'Assas.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fermeture des voies se fera à la diligence des services de police

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du "Scoutisme Français".

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 décembre 2014

Jonsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2139

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Ray Charles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de supression d'un poste à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus, la Rue Ray Charles au niveau de son intersecton avec l'avenue Raymond Dugrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite :
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Raymond Dugrand, emprunte :

• l'Avenue Nina Simone et se termine sur la Rue Ray Charles.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ABE.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2140

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Michel-Ange

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T1962 du 14 novembre 2014;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 novembre 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T1962 du <u>14 novembre 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le:

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2141

Arrêté temporaire Interdiction de tourner Allée du Tiers-Etat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement à la demande de la DGU Service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> au <u>04 janvier 2015</u> il est interdit de tourner à droite Allée du Tiers-Etat au niveau de l'intersection avec le Chemin de Moularès.

Tous les véhicules venant de l'Allée du Tiers-Etat devront ceder le passage au niveau de l'intersection.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint de légué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 9 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2142

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Etienne Mehul

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP et EU, à la demande de Véolia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>23 janvier 2015</u> inclus, la circulation est interdite Avenue Etienne Mehul, dans sa partie comprise entre la Rue de la Madeleine et la Rue Raymond Recouly

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Raymond Recouly, emprunte :

- la Rue de la Jasse de Maurin
- la Rue Ettore Bugatti
- l'Avenue du Colonel Pavelet

et se termine sur l'Avenue Etienne Mehul.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de RDL.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Publié le :

0 5 NEC. 2014

Luc ALBERNHE



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2144

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Baqué

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur façade du "Poste Peyrou" à la demande de Erdf ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>10 décembre 2014 de 8h00 à12h00</u>, la Rue Baqué est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la circulation est interdite dans sa partie comprise entre la Rue Louis Braille et le n°8; La déviation des véhicules se fera par la Rue Haguenot, la Rue de Metz, la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Guillaume Pellicier.
- Il est instauré une mise en impasse dans sa partie comprise entre la Rue Pagès et le n°8.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2014

L' Adjoint délégué, Lug ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2146

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Jeanne Jugan

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ATG Ingénierie;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, la Rue Jeanne Jugan, dans sa partie comprise entre la Rue de Plagne et la Rue de Moissac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.

 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Jeanne Jugan, emprunte :

- la Rue de Plagne
- la Rue Bosquet

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise CSM

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2147

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Chenaie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseaux GRDF à la demande de GRDF.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>09 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite Rue de la Chenaie dans le sens Rue du Moulins de Gasconnet, Carrefour du Professeur Imbert. Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Val de Montferrand, emprunte :

- la Place de la Voie Domitienne
- la Route de Mende

et se termine sur la Rue de la Chenaie.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 5 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2148

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Fès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un marché de noêl par le comité de quartier Malbosc Bouge.

Arrête:

Article 1er:

Le <u>13 décembre 2014</u>, l'Avenue de Fès, dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue François Henry d'Harcourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 20h00.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par:
 - o l'Avenue des Frères Buhler
 - o la Rue François Henry d'Harcourt
- par :
 - o l'Avenue Aglaé Adanson

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du comité de quartier Malbosc Bouge.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 Décembre 2014

Monsieur l' Adjøint délégue

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 9 DEC. 2014



Certificat d'affichage

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

CERTIFIE que l'arrêté n° DDTM34-2014-10-04413 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, a été affiché en Mairie durant un mois à compter du 03/11/2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 03/12/2014

Pour Monsieur le Maire,

La responsable du service de

l'Assemblée

Clémentine PAPA



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2134

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux réfection de chaussée et curage fossé à la demande du Service Voirie. ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rue de Bionne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.

 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Article 2:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rue de Château Bon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Article 3:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rue du Pont de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue des Grèzes et la Rue du Chemin Salinier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Article 4:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rue des Grèzes, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et la Rue du Chemin Salinier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.

 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Article 5:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rue du Chemin Salinier, dans sa partie comprise entre la Rue des Grèzes et la Rue du Pont de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Article 6:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, le Chemin des Traverses est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Le stationnement est interdit.

Article 7:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par:
 - o la Rue du Pont de Lavérune
 - o la Rue du Mas de Prunet
 - o le Passage des Frères Bouillon
 - o la Route de Lavérune
- par:
 - o la Rue des Grèzes
 - o la Rue du Pont de Lavérune
- par :
 - o la Rue du Chemin Salinier
 - o la Rue du Pont de Lavérune

Article 8:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, l'Allée de la Martelle, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et la Rue de la Croix de Figuerolles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 9:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, Rue des Grèzes, dans sa partie comprise entre la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire et l'Avenue de Monsieur Teste, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 10:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rue des Passiflores est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 11:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, Rue des Grèzes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Monsieur Teste et la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 12:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 14:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 8 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2149

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue des Gardians

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement de réseau à la demande de Erdf ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 12 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, Rue des Gardians au droit du n°6 sur 20 mètres, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 9 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2150

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue Pierre d'Adhémar

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF Exploitation ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>09 janvier 2015</u> inclus, Avenue Pierre d'Adhémar, entre le n° 31 et le n° 35, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF Exploitation

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 0 9 DEC. 2014



-

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2152

Arrêté temporaire Autorisation de stationnement Boulevard Ledru-Rollin

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation d'une vitrine à la demande de ETR Façades ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, Boulevard Ledru-Rollin au droit du n° 12 l'entreprise ETR Façades est autorisée à stationner sur trottoir.

• Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, cette déviation empruntera le trottoir situé côté des numéros impairs.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ETR Façades.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 9 DEC. 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2153

Arrêté temporaire Autorisation de stationnement Esplanade de Celleneuve

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'incendie de la CAF de l'Hérault à la demande des services de la CAF de l'Hérault ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>09 décembre 2014</u> inclus, Esplanade de Celleneuve sur l'emplacement du marché hebdomadaire, le stationnement est autorisé pour le personnel de la CAF de l'Hérault.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des services de la CAF de l'Hérault

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Publié le :

0 4 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2154

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Draparnaud - Rue Marioge

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 22/3.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire :
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation "NOËL DES BONS VIVANTS";

Arrête:

Article 1er:

À compter du 12 décembre 2014, de 17h00 à 23h30 et du 13 décembre 2014, de 9h00 à 15h00, la circulation est interdite Rue Jacques Draparnaud

Article 2:

À compter du 12 décembre 2014, de 17h00 à 23h30 et du 13 décembre 2014, de 9h00 à 15h00, la circulation est interdite Rue Marioge

Article 3:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

• la Rue Delmas et se termine sur le Boulevard des Arceaux.

Article 4:

À compter du 12 décembre 2014, de 17h00 à 23h30 et du 13 décembre 2014, de 9h00 à 15h00, la circulation est interdite Rue du Progrès, dans sa partie comprise entre la Rue Delmas et la Rue Maillart

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à sauf riverains.

Article 5:

À compter du 12 décembre 2014, de 17h00 à 23h30 et du 13 décembre 2014, de 9h00 à 15h00 , la circulation est interdite Rue Duval-Jouve Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à sauf riverains.

Article 6:

À compter du 12 décembre 2014, de 17h00 à 23h30 et du 13 décembre 2014, de 9h00 à 15h00, la circulation est interdite Rue Subleyras, dans sa partie comprise entre la Rue Marioge et la Rue Maillart

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à sauf riverains.

Article 7:

À compter du 12 décembre 2014, de 17h00 à 23h30 et du 13 décembre 2014, de 9h00 à 15h00, la circulation est interdite Rue Maillart Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à sauf riverains.

Article 8:

À compter du 12 décembre 2014, de 17h00 à 23h30 et du 13 décembre 2014, de 9h00 à 15h00 , la circulation est interdite Rue des Volontaires

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à sauf riverains.

Article 9:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

• la Rue Delmas et se termine sur le Boulevard des Arceaux.

Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 12:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 Décembre 2014

Monsieur l'Adjoint delégné

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 1 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2155

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Rue Joffre, Rue d'Obilion et Rue de la Victoire de la Marne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée pour la réalisation des travaux d'extension de réseaux et de création de branchement par ERDF.;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>11 décembre 2014</u> inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Joffre;
- la Rue d'Obilion;
- la Rue de la Victoire de la Marne.

Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le:

0 9 DEC. 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2151

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Impasse des Grèzes et Rue Madeleine de Scudéry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du Service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Madeleine de Scudéry dans sa partie comprise entre la Rue Germaine de Stael et le n° 231;
- l'Impasse des Grèzes.

Article 2:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la circulation est interdite Impasse des Grèzes

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Impasse des Grèzes, emprunte :

- la Rue des Grèzes
- la Rue de Bionne

• la Rue de Padirac et se termine sur l'Impasse des Grèzes.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

09 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2156

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue du Père Soulas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T1993 du 24 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 décembre 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T1993 du <u>24 novembre 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

djoint délégué

09 DEC. 2014

Publié le :



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2157

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Liberté

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de jointement sur chaussée à la demande du Service Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>10 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus, l'Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Perruque et la Rue Adam de Craponne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10; Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du <u>10 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus, Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre Carrefour des Alizés et la Place du Huit Mai 1945, la voie de droite ou la voie de gauche est interdite à la circulation générale. Ces dispositions sont applicables <u>de 21h00 à 6h00</u>.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROJOINT.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 9 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2158

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Saint-Priest

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de montage d'une grue à la demande de Toledo Construction.

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>20 février 2015</u> inclus, la Rue Saint-Priest sur 50m de par et d'autre du n°628 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Toledo Construction.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

09 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2159

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Verdun

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du tournage de film à la demande de la société "LA LUNA PRODUCTIONS";

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 décembre 2014 et jusqu'au 17 décembre 2014 inclus, la circulation est interdite Rue de Verdun, dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Verdun, emprunte :

• la Rue Aristide Ollivier et se termine sur la Rue Sérane.

Article 2:

À compter du <u>16 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>17 décembre 2014</u> inclus, Rue de Verdun, Dse Numéros 20 à N°29, l'arrêt et le stationnement sont interdits et réservés aux besoins de la production.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 1 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2160

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Ada, Rue Gay-Lussac et Rue Saint-Priest

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du court métrage Jamais Ensemble. ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>12 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>15 décembre 2014</u> inclus, la Rue Gay-Lussac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 12 décembre 2014 et jusqu'au 15 décembre 2014 inclus, la Rue Ada est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

À compter du 12 décembre 2014 et jusqu'au 15 décembre 2014 inclus, la Rue Saint-Priest, dans sa partie comprise entre la Rue de la Galera et l'Avenue des Moulins est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de La Luna Production.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

09 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2161

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue Bastide

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur trottoir à la demande des Services Techniques de la Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, Rue Bastide, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué

Herau Luc ALBERNHE

Publié le :

1 1 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2162

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Jules Ferry et Rue Pagézy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'itinéraire des livraisons de la Gare St Roch, des travaux de raccordements au réseau d'énergie électrique de la nouvelle gare PEM St ROCH, à la demande de ERDF, ORANGE et des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>15 février 2015</u> inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Place Auguste Gibert et la Rue Pagézy, les taxis disposent des emplacements réservés.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'aire réservée sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>15 février 2015</u> inclus, Rue Jules Ferry, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et le parvis bas de la gare Saint Roch, la circulation est interdite.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de services publics, aux taxis, aux véhicules assignés aux chantiers "ERDF", "ORANGE ", "gare st Roch" et "Les occitanes", aux livraisons de la gare Saint Roch, aux véhicules assignés aux dessertes GIHP, ainsi qu'aux riverains du garage au N°16.

La circulation des véhicules s'effectuera à "pas d'homme".

Article 3:

À compter du <u>08 décembre 2014 et jusqu'au 15 février 2015</u> aux intersections de la Rue Jules Ferry avec la Rue Pagézy ou la voie du tram, les conducteurs circulant sur la Rue Jules Ferry sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage à tout autres véhicules.

Article 4:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>15 février 2015</u> l'intersection, de la Rue Jules Ferry et de la Rue Jules Ferry, les conducteurs circulant sur la Rue Jules Ferry sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Monsieur l'Adjoint delégné

Luc ALBERNHE

Publié le : 0 9 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2163

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Impasse du Jeu de Ballon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'élagage à la demande de l'entreprise ESAT;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>17 décembre 2014</u>, Impasse du Jeu de Ballon sur 20ml côté pair, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise ESAT. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ESAT.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Publié le :

1 1 DEC. 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2164

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Gilles Martinet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de construction d'un ouvrage, à la demande D'OCEANIS PROMOTION ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>10 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>15 janvier 2015</u> inclus, Rue Gilles Martinet, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 7h30 à 17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de OCEANIS PROMOTION.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 05 décembre 2014

l'Adjoint au Maire

(ult) Lue ALBERNHE

Publié le :

1 1 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2165

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Cardinal de Cabrières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de la mise en sécurité de la cathédrale à la demande des Bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>11 décembre 2014</u>, la circulation est interdite Rue du Cardinal de Cabrières entre la rue Candolle et la rue Abbé Marcel Montels

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Abbé Marcel Montels, emprunte :

• la Rue Lallemand et se termine sur la Rue de Candolle.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des Bâtiments de France.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

D 9 DEC. 2014



Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2166

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T2003 du 24 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 12 décembre 2014 les dispositions de l'arrêté 2014-T2003 du 24 novembre 2014 sont prorogées jusqu'au 19 décembre 2014 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 8 DEC. 2014

374



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2167

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Fabri de Peiresc et Avenue du Professeur Louis Ravaz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'étude de sol à la demande de l'entreprise A.B.E.Sol;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>10 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>24 décembre 2014</u> inclus, la Rue Fabri de Peiresc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 10 décembre 2014 et jusqu'au 24 décembre 2014 inclus, Avenue du Professeur Louis Ravaz au droit de la Maison Pour Tous Louis Chabrol, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise A.B.E.Sol.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 8 DEC. 2014



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Direction dù Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2168

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Jeune Parque et Rue Léon Trotski

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>10 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>17 décembre 2014</u> inclus, la Rue Léon Trotski est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10; Ces dispositions sont applicables <u>de 7h30 à 17h00.</u>
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>10 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>17 décembre 2014</u> inclus, la Rue de la Jeune Parque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ; Ces dispositions sont applicables de 7h30 à 17h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SARL G. GORCE

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 8 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2169

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Apothicaires,
Route de Ganges,
Avenue des Moulins,
Rue de Puech Villa
et Avenue du Professeur Louis Ravaz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement des quais bus à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>26 décembre 2014</u> inclus, la voie de droite est interdite à la circulation générale sur :

- sur la Route de Ganges aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre ;
- l'Avenue des Moulins aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre ;
- l'Avenue des Apothicaires aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre ;
- la Rue de Puech Villa aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre.

Article 2:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>26 décembre 2014</u> inclus, Avenue du Professeur Louis Ravaz aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>26 décembre 2014</u> inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue des Apothicaires aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre ;
- l'Avenue des Moulins aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre ;
- sur la Route de Ganges aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre ;
- la Rue de Puech Villa aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre ;
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre.

Article 4:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>26 décembre 2014</u> inclus, Avenue du Professeur Louis Ravaz aux niveaux des arrêts bus sur 50m de part et d'autre, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 decembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

0 8 850. 2014 Publié le :



Arrêté nº 2014/4396/T/R

Délégation de signature.

Remplacement de Madame Brigitte ROUSSELGALIANA, Adjointe au Maire, par Madame Lorraine
ACQUIER du 18 au 30 décembre 2014 inclus.

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1352/T/R consenti par Monsieur le Maire à Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, 21ème Adjointe, déléguée à l'Economie ;
- Considérant que Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA, 21^{ème} Adjointe, déléguée à l'Economie, est absente du 18 au 30 décembre 2014 inclus ;

Arrête:

Article 1er:

Madame Lorraine ACQUIER, 10^{ème} Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Economie, comprenant :

- l'Occupation commerciale du domaine public (conventions d'occupation, halles et marchés, terrasses ...)
- le Tourisme,
- les Affaires Economiques (autorisations, ouvertures et fermetures tardives et dominicales, transfert de tabac, taxis...)
- l'Animation et aux Manifestations commerciales,
- l'Emploi et l'insertion par l'économique,
- le Développement économique,
- le E-commerce.

Article 2:

La délégation de signature à Madame Lorraine ACQUIER, $10^{\rm ème}$ Adjointe au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article $1^{\rm er}$, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de signature à Madame Lorraine ACQUIER n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 2^{ème} Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de signature à Madame Lorraine ACQUIER inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1^{er}, Madame Lorraine ACQUIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 🕹 . 12 . 2014

Monsieur Je Maire

Philippe SAUREL

Publié le: 09.12.2014

Notifié le :





Û

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE

Poste: 24184

Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2014/4396/T/R du 08 décembre 2014



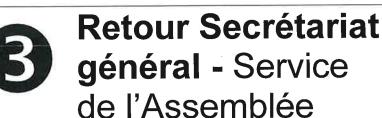
Elu:

Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA

Signature (obligatoire)

Brigitte ROUSSEL-GALIANA Adjointe au Maire





Retourner le bordereau signé dans les <u>plus brefs délais</u> Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.



Certificat d'affichage

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

CERTIFIE l'arrêté municipal n° 2014/4396/T/R relatif au remplacement de Madame Brigitte ROUSSEL-GALIANA par Madame Lorraine ACQUIER du 18 au 30 décembre 2014 inclus, a été affiché en Mairie à compter du 12 décembre 2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 29/12/2014

Pour Monsieur le Maire,

La responsable du service de

l'Assemblée

Clémentine PAPA



Arrêté n° 2014/4397/T/R

Délégation de signature Remplacement de Monsieur Fabien ABERT, Adjoint au Maire, par Madame Annie YAGUE du 22 décembre au 2014 au 04 janvier 2015 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1340/T/R consenti par Monsieur le Maire à Monsieur Fabien ABERT, 9ème Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports ;
- Considérant que Monsieur Fabien ABERT, 9^{ème} Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports, est absent du 22 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclus ;

Arrête:

Article 1er:

Madame Annie YAGUE, 8^{ème} Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à la Jeunesse et aux Sports, comprenant :

- La Jeunesse,
- La Vie étudiante,
- Le Sport.

Article 2:

La délégation de signature à Madame Annie YAGUE, 8^{ème} Adjointe au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1^{er}, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de signature à Madame Annie YAGUE n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 2^{ème} Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de signature à Madame Annie YAGUE inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1^{er}, Madame Annie YAGUE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 🥸 . 12 . 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 09. 12. 2014

Notifié le :







Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE

Poste: 24184

Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2014/4397/T/R du 08 décembre 2014

2

Elu :

Madame Annie YAGUE

Signature (obligatoire)



Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les <u>plus brefs délais</u> Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.







Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE

Poste: 24184

Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

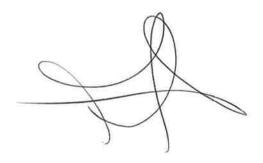
BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2014/4397/T/R du 08 décembre 2014

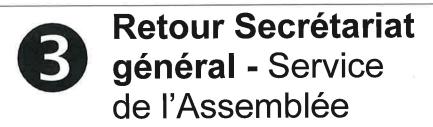
2

Elu:Monsieur Fabien ABERT

Signature (obligatoire)







Retourner le bordereau signé dans les <u>plus brefs délais</u> Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.



Certificat d'affichage

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E l'arrêté municipal n° 2014/4397/T/R relatif au remplacement de Monsieur Fabien ABERT par Madame Annie YAGUE du 22 décembre 2014 au 04 janvier 2015 inclus, a été affiché en Mairie à compter du 12 décembre 2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 29/12/2014

Pour Monsieur le Maire,

a responsable du service de

l'Assemblée

Clémentine PAPA



Arrêté nº 2014/4398/T/R

Délégation de signature. Remplacement de Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire, par Madame Isabelle MARSALA du 23 au 29 décembre 2014 inclus ainsi que le 31 décembre 2014.

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23;
- Vu le Code des Marchés Publics;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation n° 2014/1718/T/R consenti par Monsieur le Maire à Monsieur Luc ALBERNHE, 19ème Adjoint, délégué à Montpellier au quotidien ;
- Considérant que Monsieur Luc ALBERNHE, 19ème Adjoint, délégué à Montpellier au quotidien, est absent du 23 au 29 décembre 2014 inclus ainsi que le 31 décembre ;

Arrête:

Article 1^{er}:

Madame Isabelle MARSALA, 5^{ème} Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à Montpellier au quotidien, comprenant :

- L'occupation non commerciale du domaine public,
- Les espaces publics,
- Le génie urbain, hydraulique urbaine, voirie, éclairage, signalisation, classement des voies privées, règlement spécial de la publicité, dénomination des rues et espaces publics, signature des arrêtés de mise en demeure des contrevenants à l'affichage et mises en demeure relatives à la publicité et aux enseignes,
- La coordination des travaux,
- La propreté,
- Montpellier au quotidien.

Article 2:

La délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA, 5^{ème} Adjointe au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1^{er}, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1^{er}, la délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou

d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 2^{ème} Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3:

La délégation de signature à Madame Isabelle MARSALA inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1^{er}.

Article 4:

Dans le domaine défini à l'article 1^{er}, Madame Isabelle MARSALA reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08. 12. 2014

Monsieur le Maire

Philipp<mark>e/</mark>SAUREL

Publié le : 09 . 12 . 2014

Notifié le :







Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE

Poste: 24184

Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

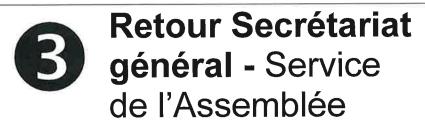
Arrêté municipal n°2014/4398/T/R du 08 décembre 2014

2

Elu:Monsieur Luc ALBERNHE

Signature (obligatoire)





Retourner le bordereau signé dans les <u>plus brefs délais</u> Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.







Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : FIZE

Poste: 24184

Envoi Bordereau le : 17 décembre 2014

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2014/4398/T/R du 08 décembre 2014

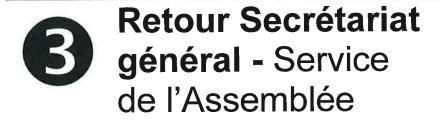
2

Elu:Madame Isabelle MARSALA

Signature (obligatoire)







Retourner le bordereau signé dans les <u>plus brefs délais</u> Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.



Certificat d'affichage

Monsieur le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

CERTIFIE l'arrêté municipal n° 2014/4398/T/R relatif au remplacement de Monsieur Luc ALBERNHE par Madame Isabelle MARSALA du 23 au 29 décembre 2014 inclus et le 31 décembre 2014, a été affiché en Mairie à compter du 17 décembre 2014 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 29/12/2014

Pour Monsieur le Maire,

La responsable du service de

l'Assemblée

Clémentine PAPA



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2170

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue du Mas Argelliers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de jointement de chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>10 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>12 décembre 2014</u> inclus, l'Avenue du Mas Argelliers, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Marché Gare et la Rue de la Restanque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint déléggé

BERNHE

Publié le :

1 0 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2171

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arbotré à la demande de la DPB.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Docteur Pezet et la Place de la Brigade Légère du Languedoc est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables <u>de 9h00 à 16h00</u>. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre la Place Charles Camproux et l'Avenue du Docteur Pezet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables <u>de 9h00 à 16h00</u>.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint défégué

UltLuc ALBERNHE

Publié le :

1 0 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2172

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Major Flandre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, l'Avenue du Major Flandre, dans sa partie comprise entre la Rue des Cétoines et l'Avenue de la Justice de Castelnau est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

1

oc ALBERNHE

Publié le :

1-1 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2176

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE YVES DU MANOIR

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE Adjoint au Maire ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre TOULOUSE au STADE YVES DU MANOIR;

Arrête:

Article 1er:

Le 20 décembre 2014, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry;
- la Rue de Font Couverte? dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry;

Ces dispositions sont applicables 10h45 à 19h45.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir ;
- aux riverains.

Article 2:

Le 20 décembre 2014, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la rue A.Jarry et la Rue U.Vergne; Ces dispositions sont applicables de 10h45 à 19h45.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Le coup d'envoi du match sera donné à 14h45.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 8 Décembre 2014

Monsieur l'Adjoint au Vla

EBERNHE

Publié le:

1.1 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2178

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement Rue de l'Université

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T2136 du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une livraison à la demande de l'entreprise SARL AE3 ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 décembre 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T2136 du <u>05 décembre 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>10 décembre 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 08 décembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 1 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Scrvice Voirie

Arrêté nº 2014-T2179

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Allée des Hauts de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T2024 du **24 novembre 2014** ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'entreprise FONDASOL;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>10 décembre 2014</u> les dispositions de l'arrêté 2014-T2024 du <u>24 novembre 2014</u> sont prorogées jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

MCALBERNHE

Publié le :

1 1 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2180

Arrêté temporaire Limitation de vitesse Route de Vauguières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour des raisons de sécurités à la demande de Service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 juin 2015</u> inclus, sur la Route de Vauguières pour sa partie comprise entre l'avenue Bachaga Boualem et la la rue de la Fontaine de la Banquière, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 1 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2181

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Antoine-Laurent Jussieu

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux d'élagage à la demande de la D.P. B ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 19 janvier 2015 et jusqu'au 23 janvier 2015 inclus, Rue Antoine-Laurent Jussieu, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Val de Montferrand et la Rue Laurent Chabry, chaque voie alternativement est réservée à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 17h00.

Article 2:

À compter du 19 janvier 2015 et jusqu'au 23 janvier 2015 inclus, Rue Antoine-Laurent Jussieu, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Publié le : 1 1 DEC. 2014

Luc ALBERNHE



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2182

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Fontaine de Lattes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article ler définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de ERDF;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 11 décembre 2014 et jusqu'au 24 décembre 2014 inclus, la circulation est interdite Rue de la Fontaine de Lattes

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Faulquier, emprunte :

• l'Avenue du Pont Juvénal et se termine sur le Quai Laurens.

Article 2:

À compter du <u>11 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>24 décembre 2014</u> inclus, Rue de la Fontaine de Lattes, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2014

Monsieur J' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 2 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P198

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Jean Perrin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Il est instauré une mise en impasse Rue Jean Perrin.

Article 2:

À l'intersection, de la Rue Jean Perrin, de la Route de Mende et de la bande cyclable, les conducteurs circulant sur la Rue Jean Perrin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue Jean Perrin côté impair au n° 73 sur un emplacement de 40 mètres.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 4 8 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P207

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Agdal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- VU l'arrêté municipal 2009/NT/R/DGU-P200, du 25 septembre 2009, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée MALBOSC à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue de l'Agdal depuis la Rue Jean-Baptiste Laquintinie vers et jusqu'à l'Avenue de Fès.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de l'Agdal (voie incluse dans la zone 30 MALBOSC).

Article 3:

À l'intersection, de la Rue de l'Agdal et de l'Avenue de Fès, les conducteurs circulant sur la Rue de l'Agdal sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue de l'Agdal (côté Avenue Aglaé Andanson).

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le :

8 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P223

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Jean-Baptiste Laquintinie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté municipal 2009/NT/R/DGU-P200, du 25 septembre 2009, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée MALBOSC à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Jean-Baptiste Laquintinie depuis la Rue François Henry d'Harcourt vers et jusqu'à l'Avenue Aglaé Adanson.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Jean-Baptiste Laquintinie (voie incluse dans la zone 30 MALBOSC).

Article 3:

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue Jean-Baptiste Laquintinie au débouché sur l'Avenue Aglaé Adanson.

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Jean-Baptiste Laquintinie des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue de l'Agdal.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les cycles ont 5 places réservées Rue Jean-Baptiste Laquintinie au droit de la station de tramways Malbosc.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 1 8 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2183

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Maurin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement gaz, à la demande de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, Avenue de Maurin, entre le n° 1379 et le n° 1577, la voie de droit est interdite à circulation générale.

Article 2:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 26 décembre 2014 inclus, Avenue de Maurin, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de GRDF.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 Décembre 2014

MONMonsieur l'Adjoint délégné

Luc ALBERNHE

Publié le :

14 ta: 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2185

Arrêté temporaire Voie réservée Place de la Brigade Légère du Languedoc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau d'eau potable à la demande de VEOLIA;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, Place de la Brigade Légère du Languedoc, la partie centrale est réservée à l'entreprise SOGEA.. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 2 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2188

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Chemin de Moularès et Place des Patriotes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement à la demande de la DGU Service Voirie ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 12 janvier 2015 et jusqu'au 12 février 2015 inclus, la Place des Patriotes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ; Ces dispositions sont applicables <u>de 9h00 à 16h00</u>.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2:

À compter du 12 janvier 2015 et jusqu'au 12 février 2015 inclus, le Chemin de Moularès au droit de l'intersection avec l'Allée du Tiers Etat est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10; Ces dispositions sont applicables <u>de 9h00 à 16h00</u>.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 2 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2189

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Restanque

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement de réseaux à la demande de Erdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>15 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>26 décembre 2014</u> inclus, la Rue de la Restanque, dans sa partie comprise entre le Rond-point de Saporta et l'autoroute A9 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 2 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2190

Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Villeneuve-Angoulème

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'ouverture de chambre, à la demande de France Télécom;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>22 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>23 décembre 2014</u> inclus, l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et l'Avenue du Colonel Pavelet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 DECEMBRE 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 2 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2191

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de Font Couverte

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement linéaire, à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>22 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, Rue de Font Couverte, entre le n° 639 et le n° 709, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

À compter du <u>22 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, Rue de Font Couverte, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COMELEC.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 DECEMBRE 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 2 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2192

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Sébastien Bourdon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de de pose de mobilier urbain à la demande du service Voirie de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 décembre 2014 et jusqu'au 23 décembre 2014 inclus, la circulation est interdite Rue Sébastien Bourdon

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Georges Clémenceau, emprunte :

• la Rue Dom Vaissette et se termine sur la Rue Dom Vaissette.

Article 3:

À compter du <u>18 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>23 décembre 2014</u> inclus, Rue Sébastien Bourdon, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société Urban'Nt

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2014

Monsigur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 1 2 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2193

Arrêté temporaire Circulation alternée Avenue du Marché Gare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est programmé la réfection du réseau d'eaux usées sur une partie de l'Avenue du Marché Gare ;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre des travaux sur réseau d'eaux usées il est nécessaire de réaliser des sondages de reconnaissance complémentaire;
- CONSIDÉRANT que, pour la réalisation de ces sondages, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>15 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, Avenue du Marché Gare, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Saint Pierre / coté pont sur la voie ferrée et la Rue de l'Industrie, il est imposé les contraintes de circulation suivantes :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou piquet K10 à hauteur de l'atelier de sondage,
- le stationnement est interdit à hauteur de la zone sous alternat.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'ntreprise SADE sous responsabilité de VEOLIA, exploitant du réseau.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2014

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le:

1 6 250, 2014

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines

Service Gestion Prévisionnelle des Postes et des Emplois

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2014/4405/T/N.

Arrêté instaurant la nouvelle composition du Comité Technique

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales,
- Considérant que les mandats des représentants du personnel au sein du CT ont pris fin lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014, il y a lieu d'indiquer les nouveaux membres élus représentant le personnel, au sein du Comité Technique.
- Considérant qu'un représentant de la collectivité a démissionné, il a lieu de désigner un nouveau membre représentant de la collectivité

Arrête:

Article 1 : La liste des représentants de la collectivité du Comité Technique est la suivante :

Membres titulaires

- Philippe SAUREL
- Abdi EL KANDOUSSI
- Marie-Hélène SANTARELLI
- Isabelle MARSALA
- Maud BODKIN
- Gérard CASTRE
- Guy BARRAL
- Annie YAGUE
- Fabien ABERT
- Titina DASYLVA-PEYRIN
- Pascal KRZYZANSKI
- Khanthaly PHOUTTHASANG
- Sauveur TORTORICI
- Caroline NAVARRE
- Vincent HALUSKA

Membres suppléants

- Patricia MIRALLES
- Jérémie MALEK
- Sabria BOUALLAGA
- Robert COTTE
- Christophe COUR
- Henri de VERBIZIER
- Chantal LEVY-RAMEAU
- Jean-Marc DI RUGGIERO
- Patrick RIVAS
- Samira SALOMON
- Cédric de SAINT-JOUAN
- Brigitte ROUSSEL-GALIANA
- Mylène CHARDES
- Luc ALBERNHE
- Dominique MARTIN-PRIVAT

Article 2 : La liste des représentants du personnel au sein du Comité Technique est la suivante :

Membres titulaires

CRESPY Catherine BONNERY Ludovic DELACHAPELLE Aline

PIRON Patricia

DU RANTEAU Eric HEBERT Claudine

BARCELLA -ROUDET Gaël Emilienne

JOURDAN Cécile ESCOBAR Stéphane LUZIO Robert GAUDIN Sophie

GAUDIN Sophie
BOURGADE Elian
DUCLION Angélique

GELY Marc

COMMUNAL Sarah

Membres suppléants

CLARAC Isabelle

PHILIPPON Jean-Benoît

FERRANDIS Pierre

ROBERT Nadine

LAUVERGEON - COMBET Viviane

BLANES Romain CHIKHI Dalila CARO Gérard

BALLUET Franck
MENDEZ Dominique
COULET Guillaume

BONBONNELLE Luc

DEBOISSY Amparo

NAVARRETE Yannick

KADDAOUI Amel

<u>Article 3</u>: Le Président du Comité Technique est Monsieur Philippe SAUREL, Maire de la ville de Montpellier.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que ce présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Montpellier, le 11/12/2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 15/12/2014

Notifié le :



Direction du Génie Urbain

Scrvice Voirie

Arrêté n° 2014-T2194

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Maury

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement électrique à la demande de Erdf;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>16 janvier 2015</u> inclus, Rue Maury au droit du n°3 sur 2 places, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2195

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de la Salle-l'Evêque

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'élagage à la demande de l'entreprise Pousse Clanet;

Arrête :

Article 1er:

Le <u>19 décembre 2014</u>, la circulation est interdite Rue de la Salle-l'Evêque Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise Pousse Clanet ;
- aux riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Ecoles Centrales, emprunte :

• la Rue Vieille Aiguillerie et se termine sur la Rue Bocaud.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Pousse Clanet.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délegue

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2196

Arrêté temporaire Mesures de circulation Chemin de Moularès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de renouvellement de réseaux électriques à la demande de Erdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>06 février 2015</u> inclus, le Chemin de Moularès, depuis la rue de la Géode vers l'Avenue du Pont Trinquat, est soumise aux prescriptions définies cidessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
 Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2197

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue d'Argencourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de couverture à la demande de Célestin Charpentes ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 23 décembre 2014 inclus, Rue d'Argencourt sur le parking le long du gymnase du lycée Joffre, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Célestin Charpentes.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2198

Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Sainte Anne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la société Muzzarelli ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>15 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, Rue Sainte Anne au droit du Carré Saint Anne, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société Muzzarelli.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société Muzzarelli.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2200

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Loriots

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2014-T2093 du 02 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT que les travaux entrepris ne sont pas terminés en raison des mauvaises conditions météo;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 13 décembre 2014 les dispositions de l'arrêté 2014-T2093 du 02 décembre 2014 sont prorogées jusqu'au 02 janvier 2015 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint Hélégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2203

Arrêté temporaire Circulation alternée Route de Vauguières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault n° 2014-MON-175-RD172E2 du 23 janvier 2014, portant annulation de la limitation de tonnage sur la Route Départementale n° 172E2, sur le terriitoire de la commune de Lattes, dans le prolongement de la Route de Vauguières ;
- VU l'arrêté du Maire de Montpellier n° 2014-T481, portant autorisation d'accès au chantier LGV-CNM et annulation de la limitation de tonnage sur la Route de Vauguières ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'exécuter des travaux de réparation voirie en rive et sur la bande de roulement de la Route de Vauguières ;
- CONSIDÉRANT, que dans le cadre des travaux de réparation de voirie, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, sur la Route de Vauguières, dans sa partie comprise entre la Rue de la Méjanelle et la Rue de la Fontaine de la Banquière, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 à l'avancement de l'atelier de réparation de voirie.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux sous responsabilité d'OC-VIA.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté nº 2014-T2199

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Maréchaussée,
Boulevard Victor Hugo,
Rue Joffre,
Rue de Maguelone
et Rue de la Victoire de la Marne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée pour la réalisation des travaux d'extension de réseaux et de création de branchement par ERDF.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes servent d'itinéraire aux véhicules de plus de 7.5 T spécialement autorisés et assignés au travaux d'Erdf sur :

- la Rue Joffre:
- la Rue de la Victoire de la Marne;
- la Rue de Maguelone ;
- la Rue de la Maréchaussée;
- le Boulevard Victor Hugo.

Article 2:

À compter du <u>15 décembre 2014</u> et jusqu'au <u>19 décembre 2014</u> inclus, Rue de la Maréchaussée, la circulation est interdite.

Article 3:

À compter du 15 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, Rue de la Maréchaussée, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules intervenant pour le compte d'ERDF.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2014

Monsieur J' Adjoint delégue

Luc ALBERNHE

1 6 DEC. 2014

Publié le :



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2201

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue Boyer et Rue Frédéric Peyson

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de ETR FACADES;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 janvier 2015 et jusqu'au 21 février 2015 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Boyer au droit du N°23;
- la Rue Frédéric Peyson au droit du N°28.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2014

Monsieur/l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2202

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue Bastide, Rue Alexis Alquié, Rue Frédéric Peyson et Rue Sainte Catherine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article ler définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de construction à la demande de ARIS CONSTRUCTION;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 22 décembre 2014 et jusqu'au 22 juin 2015 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Bastide au droit du N°7;
- la Rue Sainte Catherine au droit du N°9;
- la Rue Frédéric Peyson au droit des N°18 et angle Rue Alexis Alquié;
- la Rue Alexis Alquié au droit des N°12 et N°18.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2204

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Marceau Rue du Faubourg du Courreau et Rue Paul Brousse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7 et R. 415-15 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rue Marceau, dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Paul Brousse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
 La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg du Courreau et la Rue Paul Brousse.
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rue du Faubourg du Courreau dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Paul Brousse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le sens de circulation est inversé;
 La circulation des véhicules se fera dans le sens du Boulevard du Jeu de Paume vers la Rue Paul Brousse.
- à l'intersection avec la Rue Paul Brousse, les conducteurs circulant sur la Rue du Faubourg du Courreau depuis le Boulevard du Jeu de Paume sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, Rue Paul Brousse, dans sa partie comprise entre la Rue Marceau et la Rue du Faubourg du Courreau, le sens de circulation est inversé.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la Rue du Faubourg du Courreau vers la Rue Marceau.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Est à Montpellier, le 12 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué Luc ALBERNHE

Publié le : 1 7 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P211

Arrêté permanent Mesures de circulation Place d'Espagne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- VU l'arrêté municipal n°94 983/STBE, du 13 décembre 1994, interdisant la circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble de la commune;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Place d'Espagne:

- depuis le Rond-point du Zénith vers et jusqu'à la Rue de la Mogère ;
- depuis le Rond-point du Zénith vers et jusqu'à l'Avenue Président Pierre Mendès France ;
- depuis le Carrefour de Madrid vers et jusqu'au Rond-point du Zénith;
- depuis l'Avenue Président Pierre Mendès France vers et jusqu'au Rond-point du Zénith.

Article 2:

La circulation est interdite aux cyclistes Place d'Espagne dans la partie de voie rejoignant l'Avenue Pierre Mendès France, et depuis le Carrefour de Madrid vers et jusqu'au Rond-point du Zénith.

Article 3:

La circulation est interdite aux véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) Place d'Espagne dans la partie de voie rejoignant l'Avenue Pierre Mendès France, et depuis le Carrefour de Madrid vers et jusqu'au Rond-point du Zénith.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules effectuant un trajet de desserte

locale.

Article 4:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h Place d'Espagne dans la partie de voie rejoignant l'Avenue Pierre Mendès France.

Article 5:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h Place d'Espagne :

- depuis l'Avenue Président Pierre Mendès France vers et jusqu'au Rond-point du Zénith ;
- depuis le Carrefour de Madrid vers et jusqu'au Rond-point du Zénith;
- depuis le Rond-point du Zénith vers et jusqu'à la Rue de la Mogère.

Article 6:

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue de la Mogère pour tous les véhicules venant de la Place d'Espagne.

Article 7:

À l'intersection, de l'Avenue Président Pierre Mendès France et de la Place d'Espagne, les conducteurs circulant sur la Place d'Espagne sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 0 8 JAN, 2015



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P212

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rond-point Evariste Galois

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 413-3, R. 415-7, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté municipal n°94 983/STBE, du 13 décembre 1994, interdisant la circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble de la commune ;
- VU l'arrêté conjoint du conseil général de l'Hérault et du maire de Montpellier, du 05 septembre 2013, règlementant la limitation de la vitesse des véhicules avenue Président Pierre Mendès France ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules contraints par le code de la route à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur la voie d'entrée au Rond-point Evariste Galois depuis l'Avenue Pierre Mendès France (côté centre ville) sur 100 mètres avant le giratoire.

Article 3:

Un sens unique est institué sur :

- la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9) depuis le Rond-point Evariste Galois vers et jusqu'à l'Avenue Président Pierre Mendès France ;
- la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté centre ville) depuis le Rond-point Evariste Galois vers et jusqu'à l'Avenue Président Pierre Mendès France ;
- la voie d'entrée au Rond-point Evariste Galois depuis l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9) dans le sens de l'Avenue Président Pierre Mendès France vers le Rond-point Evariste Galois ;
- la voie d'entrée au Rond-point Evariste Galois depuis l'Avenue Pierre Mendès France (côté centre ville) depuis l'Avenue Président Pierre Mendès France vers et jusqu'au Rond-point Evariste Galois;
- la voie contournant le Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Henri Becquerel depuis l'Avenue Président Pierre Mendès France vers et jusqu'à l'Avenue Henri Becquerel;
- la voie contournant le Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France depuis l'Avenue du Mondial 98 vers et jusqu'à la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9).

Article 4:

La circulation est interdite aux cycles sur :

- la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté centre ville);
- la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9) :
- la voie contournant le Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France.

Article 5:

La circulation est interdite aux véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) sur :

- la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9);
- la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté centre ville);
- la voie contournant le Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules effectuant un trajet de desserte locale.

Article 6:

À l'intersection de la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9), de la voie d'entrée au Rond-point Evariste Galois depuis l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9), de la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté centre ville), du Rond-point Evariste Galois, de l'Avenue Henri Becquerel, de la voie d'entrée au Rond-point Evariste Galois depuis l'Avenue Pierre Mendès France (côté centre ville), de la Rue Alfred Nobel et de l'Avenue du Mondial 98, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 7:

À l'intersection, de l'Avenue Président Pierre Mendès France et de la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9), les conducteurs circulant sur la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8:

À l'intersection, de la voie contournant le Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France et de la voie de sortie du Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France (côté A9), les conducteurs circulant sur la voie contournant le Rond-point Evariste Galois vers l'Avenue Pierre Mendès France sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Rond-point Evariste Galois, dans sa partie comprise entre l'Avenue Henri Becquerel et la Rue Alfred Nobel à l'extérieur du giratoire. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé sur 20 mètres Rond-point Evariste Galois en bordure du giratoire, 30 mètres avant l'intersection avec la Rue Alfred Nobel. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 0 8

0 8 JAN. 2015



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P217

Arrêté permanent Mesures de circulation Rue du Capitaine Pierre Pontal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;
- VU l'arrêté municipal n°94 983/STBE, du 13 décembre 1994, interdisant la circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble de la commune ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La circulation est interdite aux cycles Rue du Capitaine Pierre Pontal, dans sa partie comprise entre Rue Claude Berri et la Rue Fra Angelico.

Article 2:

La circulation est interdite aux véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) Rue du Capitaine Pierre Pontal, dans sa partie comprise entre Rue Claude Berri et la Rue Fra Angelico. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules effectuant un trajet de desserte locale.

Article 3:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Capitaine Pierre Pontal et de l'Avenue de la Pompignane.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 0 8 JAN. 2015



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P218

Arrêté permanent Mesures de circulation Avenue Président Pierre Mendès France

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 413-3, R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- VU l'arrêté municipal 2013/NT/R/DGU-P202 du <u>05 septembre 2013</u> règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur Avenue Président Pierre Mendès France ;
- VU l'arrêté municipal n°94 983/STBE, du 13 décembre 1994, interdisant la circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble de la commune ;
- VU l'arrêté conjoint du conseil général de l'Hérault et du maire de Montpellier, du 05 septembre 2013, règlementant la limitation de la vitesse des véhicules avenue Président Pierre Mendès France ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans les voies précitées ;

Arrête:

Article 1er:

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite Avenue Président Pierre Mendès France, dans sa partie comprise entre le Pont Raymond Chauliac et la limite d'agglomération. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules effectuant un trajet de desserte locale.

Article 2:

La circulation est interdite aux cyclistes Avenue Président Pierre Mendès France, dans sa partie comprise entre le Pont Raymond Chauliac et la limite d'agglomération.

Article 3:

Un sens unique est institué sur :

- la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers la rue Léonard de Vinci dans le sens de l'Avenue Président Pierre Mendès France vers la Rue Edouard Villalonga;
- la bretelle d'accès de l'avenue Pierre Mendès France depuis la rue Léonard de Vinci dans le sens de la Rue Edouard Villalonga vers l'Avenue Président Pierre Mendès France ;
- la contre-allée de l'Avenue Président Pierre Mendès France dans le sens de la Rue du Capitaine Pierre Pontal vers l'Avenue Albert Einstein ;
- la Bretelle de sortie dans le sens de l'Avenue Président Pierre Mendès France vers l'Avenue Albert Einstein de l'avenue Pierre Mendès Frances vers l'Avenue Albert Einstein ;
- la voie d'accès au n°1160 (station essence) dans le sens de la Rue Alfred Nobel vers l'Avenue Henri Becquerel.

Article 4:

À l'intersection, de la voie d'accès au n°1160 (station essence) et de l'Avenue Président Pierre Mendès France, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°1160 (station essence) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5:

À l'intersection, de la Bretelle de sortie vers l'Avenue Albert Einstein , de l'Avenue Albert Einstein et de la bande cyclable, les conducteurs circulant sur la Bretelle de sortie vers l'Avenue Albert Einstein sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers la rue Léonard de Vinci ;
- la Bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers l'Avenue Albert Einstein.

Article 7:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h Avenue Président Pierre Mendès France, dans sa partie comprise entre la Rue Fra Angelico et la limite d'agglomération uniquement sur la voie principale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules contraints par le code de la route à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P202 du_05 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 10:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 0 8 JAN, ZUID



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P219

Arrêté permanent Mesures de circulation Rond-point du Zénith

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal 2009/NT/R/DGU-P242 du <u>22 octobre 2009</u>, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le Rond-point du Zénith ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À l'intersection, du Rond-point du Zénith, de la Place d'Espagne, de l'Avenue Président Pierre Mendès France et de l'Avenue de Grammont, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur le Rond-point du Zénith.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P242 du 22 octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 0 8 JAN. 2015



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P225

Arrêté permanent Mesures de circulation Avenue Président Pierre Mendès France

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
- VU l'arrêté municipal n°94 983/STBE, du 13 décembre 1994, interdisant la circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble de la commune ;
- VU l'arrêté conjoint du conseil général de l'Hérault et du maire de Montpellier, du 05 septembre 2013, règlementant la limitation de la vitesse des véhicules avenue Président Pierre Mendès France;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans les voies précitées ;

Arrête :

Article 1er:

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,5 mètres est interdite Avenue Président Pierre Mendès France sous le Rond-Point du Zénith.

Article 2:

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite Avenue Président Pierre Mendès France, dans sa partie comprise entre la limite d'agglomération et le Rond-point du Zénith. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules effectuant un trajet de desserte locale.

Article 3:

La circulation est interdite aux cyclistes Avenue Président Pierre Mendès France, dans sa partie comprise entre la limite d'agglomération et la limite de commune.

Article 4:

Un sens unique est institué sur :

• la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers le rond-point du Zénith (coté EST) dans le sens de l'Autoroute A9 La Languedocienne vers le Rond-point du Zénith;

EST) dans le sens de l'Autoroute A9 La Languedocienne vers le Rond-point du Zénith;
la bretelle d'accès à l'avenue Pierre Mendès France depuis le rond-point du Zenith (coté

EST) dans le sens du Rond-point du Zénith vers l'Autoroute A9 La Languedocienne.

Article 5:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h Avenue Président Pierre Mendès France, dans

sa partie comprise entre la limite d'agglomération et le passage au-dessus de l'A9.

Article 6:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 Km/h Avenue Président Pierre Mendès France, dans

sa partie comprise entre le passage au-dessus de l'A9 et la limite de commune.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

contraires antérieures.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 🐧 🛔 JAN, 2015

Page 2 sur 2



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P226

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Yves Montand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Rue Yves Montand à l'intersection avec l'Avenue de l'Europe.

Article 2:

À l'intersection, de la Rue Yves Montand dans le sens de la Rue Marius Petipa vers la Rue de Font Caude, de la Rue Claude François et de la Rue Yves Montand dans le sens de la Rue de Font Caude vers la Rue Claude François, les conducteurs circulant sur la Rue Yves Montand dans le sens de la Rue Marius Petipa vers la Rue de Font Caude sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Rue Yves Montand côté impair. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

WAIRING MONTORING SPANIES

Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 3 0 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2014-P227

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Claude François

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À l'intersection, de la Rue Claude François et de la Rue Joé Dassin, les conducteurs circulant sur la Rue Claude François sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Rue Claude François côté pair. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 3 0 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté nº 2014-P228

Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Joé Dassin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

À l'intersection, de la Rue Joé Dassin et de la Rue Yves Montand, les conducteurs circulant sur la Rue Joé Dassin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

À l'intersection, de la Rue Joé Dassin et de la Rue Marius Petipa, les conducteurs circulant sur la Rue Joé Dassin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3:

Le stationnement est interdit Rue Joé Dassin des deux côtés.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le :

3 0 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2205

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la circulation est interdite Rue de Casseyrols

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Casseyrols, emprunte :

- l'Avenue du Père Soulas
- la Rue des Eucalyptus

et se termine sur la Rue de Casseyrols.

Article 2:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet depuis la Rue des Rêves vers et jusqu'à la Rue de Louvain est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 3:

À compter du <u>05 janvier 2015</u> et jusqu'au <u>30 janvier 2015</u> inclus, la Rué de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et l'Avenue Saint Clément est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

17 DEC. 2014



Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2014-T2206

Arrêté temporaire Circulation alternée Rue Michelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 :
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article ler définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance de l'éclairage public à la demande du service "Eclairage Public" de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 décembre 2014 et jusqu'au 19 décembre 2014 inclus, Rue Michelet, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service "Eclairage Public".

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2014

Monsjeur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 1 7 DEC. 2014